



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-022

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

Sommaire

préfecture / Service coordination des politiques publiques

16-2021-03-17-00002 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement "LE MUSTANG" à Confolens pour une durée d'un mois (2 pages)

Page 3

préfecture

16-2021-03-17-00002

Arrêté portant fermeture administrative de
l'établissement "LE MUSTANG" à Confolens pour
une durée d'un mois



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant fermeture administrative
de l'établissement « LE MUSTANG » à Confolens pour une durée d'un mois**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3332-15 et R 1336-4 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R571-25 à R 571-31 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Charente;
- Vu** le rapport administratif du groupement de gendarmerie départementale de la Charente du 4 avril 2020 décrivant le comportement inadéquat de Mme Evelyne ROLLAND exploitant le débit de boissons café-bar « **LE MUSTANG** », sis 17 allée de Blossac à Confolens (16500) ;
- Vu** le rapport administratif du groupement de gendarmerie départementale de la Charente du 4 août 2020 décrivant le comportement irresponsable et inadéquat de Mme Evelyne ROLLAND au vu du contexte sanitaire ;
- Vu** la lettre 7 septembre 2020 de la préfète de la Charente, envoyée en recommandée avec accusé de réception tenant lieu de premier avertissement à l'encontre de Mme Evelyne ROLLAND pour non-respect des mesures sanitaires;
- Vu** le rapport administratif du groupement de gendarmerie départementale de la Charente du 18 février 2021 constatant des manquements aux dispositions du décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 ;
- Vu** la lettre du 19 février 2021 de la préfète de la Charente , notifiée le jour même par les gendarmes, invitant Mme Evelyne ROLLAND à présenter ses arguments en réponse dans un délai de 6 heures dans le cadre de la procédure contradictoire;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2021 portant fermeture administrative de l'établissement "LE MUSTANG" pour une durée de quinze jours;

Vu le rapport administratif du groupement de gendarmerie départementale de la Charente du 16 mars 2021 relevant de nouveaux faits constitutifs de manquements aux dispositions du décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'ensemble des faits constatés à plusieurs reprises dans les différents rapports administratifs caractérisent une atteinte délibérée et répétée à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ;

Considérant le caractère répétitif des faits constatés imputables à la gérante de l'établissement ;

Considérant qu'en application de l'article L 3332-15-1 du code de la santé publique « la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements » et d'autre part de l'article L 3332-15-2 susvisés du code de la santé publique : « en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé et à la tranquillité ou la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois » ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en vertu du décret, dont le respect des mesures barrières ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fermeture du débit de boissons café-bar « **LE MUSTANG** », sis 17 allée de Blossac à Confolens (16500) exploité par Mme Evelyne ROLLAND est prononcée pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette fermeture ne concerne pas l'activité de vente de tabac mais s'applique pour la partie débit de boissons également à toute vente à emporter. La gérante devra matérialiser la fermeture de la partie café-bar au sein de son établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Mme Evelyne ROLLAND, et adressée, pour information, à M. le maire de CONFOLENS.

Angoulême, le **17 MARS 2021**


La préfète
Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/2